

Bundesamt für Kultur  
Hallwylstrasse 15  
3003 Bern  
Tel 031/322 79 80  
Fax 031/322 92 73  
annette.leimer@bak.admin.ch  
ekj-cfj@admin.ch  
Ref.: 657.63

Chancellerie fédérale  
Section Droit  
Mme Katalin Hunyady  
Marktgasse 52  
3003 Berne

Berne, le 21 juillet 2004

## **Révision partielle de la LOGA: Prise de position de la Commission fédérale pour la Jeunesse (CFJ)**

Mesdames, Messieurs,

La Commission fédérale pour la jeunesse (CFJ) salue l'idée de nouvelles dispositions, au niveau de la loi et non pas simplement au niveau de l'ordonnance, réglant la procédure de consultation : il s'agit d'un domaine qui, dû à une activité législative accrue, a redoublé d'importance dans le processus de formation de l'opinion publique et requiert, aussi à la lumière des art. 164 et 147 Cst., une nouvelle base légale de type général et abstrait (loi au sens formel).

La CFJ considère que les objectifs à la base de la nouvelle législation, c'est-à-dire la simplification et l'amélioration de la procédure de consultation, sont, de manière générale, tout à fait acceptables.

La CFJ considère que c'est important aussi dans la présente consultation, que son avis soit pris en considération: le fait qu'elle n'ait pas été invitée, en tant que Commission consultative du Conseil fédéral, à s'exprimer sur les nouvelles règles régissant la procédure de consultation, est à déplorer. À la lumière de la pratique actuelle, qui voit la CFJ participer activement à de nombreuses consultations, cet étrange oubli est encore plus incompréhensible. En effet, il aurait été beaucoup plus judicieux de recueillir l'avis des Commissions extraparlimentaires sur la nouvelle législation, qui détermine l'accès par invitation aux consultations, et donc aussi l'avis des commissions consultatives,.

En ce qui concerne les nouvelles dispositions prises séparément :

## 1. Objet de la procédure de consultation (art. 57c LOGA)

L'art. 57c LOGA détermine l'objet des futures procédures de consultation : par rapport à la législation encore en vigueur, le projet de loi prévoit une restriction du champ d'application aux « projets d'une grande portée politique, financière, économique ou culturelle ». Cela pour éviter, à juste titre, une inflation de consultations.

Si l'art. 57c al.1 est de nature général, l'al. 2 énonce une liste exemplative. Or, il convient de rappeler la nécessité d'interpréter cet article dans un sens large et d'identifier la présence de lois, de décrets, d'ordonnances ou d'arrêtés fédéraux et des arrêtés fédéraux simples de grande importance afin de les soumettre à la consultation.

La CFJ souhaite que la politique de l'enfance et de la jeunesse soit considérée comme une politique d'importance similaire. La CFJ trouve important que de tels projets, impliquant de nouvelles dispositions ayant trait à cette politique, puissent être mis en consultation.

## 2. Participation à la procédure de consultation (art. 57e LOGA)

### 2.1. Participation de toute personne et de tout organisme (art. 57e al. 1 LOGA)

La CFJ salue la possibilité pour toute personne et organisme qui le souhaite, de participer à une procédure de consultation (art. 57e al. 1). La CFJ considère que c'est important, surtout à la lumière de son mandat, de favoriser la participation des jeunes et des enfants à l'activité étatique et à la formation d'une volonté populaire.

Or, la procédure de consultation a déjà acquis une importance considérable dans la détermination de certains grands choix politiques dans une phase précédente de la législation au sens formel. Il est fondamental de permettre aux jeunes et aux enfants de participer à cette procédure afin que les problèmes et les considérations liées à cette partie importante de la population puissent être dûment prises en considération.

Pour rendre cette possibilité effective, la CFJ propose de prévoir une stratégie d'information plus active. En effet, la simple publication de la loi LOGA, une fois entrée en vigueur, et la publication des procédures de consultation en cours sur Internet, ne suffiront pas à informer les enfants et les jeunes de la possibilité d'exprimer leurs avis pendant la procédure préliminaire d'élaboration de la législation. Il faut que les jeunes et les enfants, par exemple par le biais des associations de jeunesse, puissent savoir quelles sont leurs possibilités de participer prévues par la loi.

## 2.2 Organisations invitées et autres milieux concernés (art. 57e al. 2 et 3 LOGA)

La politique de l'enfance et de la jeunesse est, comme d'autres politiques, une politique transversale. La CFJ considère que c'est nécessaire et opportun de participer aux procédures de consultation qui, de manière plus au moins directe, intéressent les jeunes et les enfants et seraient en mesure d'influencer leur vie.

Le nouvel art. 57e prévoit un système qui exclut les commissions fédérales consultatives d'une invitation « ex officio » aux procédures consultatives (art. 57e al. 2, lettres a-c). La Chancellerie fédérale est chargée d'établir la liste des institutions et des organisations à consulter (art. 57e al. 3).

La CFJ, comme d'autres « milieux concernés », est invitée à donner son avis uniquement sur la base de l'art. 57e al. 2 lettre d : dans ce cas-là, c'est le département responsable pour le projet de législation qui dresse la liste des milieux concernés.

Cela pose le risque potentiel d'exclure la CFJ de consultations qui, à cause du caractère transversal de la politique d'enfance et de jeunesse, ne sont pas directement liés aux jeunes et aux enfants mais qui auraient quand même une influence sur leur vie ou sur leur formation. Dès lors, il est important de garantir et d'assurer à la CFJ la participation à toutes les consultations qui, directement ou indirectement, explicitement ou implicitement, ont des conséquences pour les enfants et les jeunes.

La CFJ propose comme solution minimale, que tous les départements, en coordination avec la Chancellerie fédérale, soient sensibilisés à ce sujet et, afin d'éviter des traitements inégaux, vérifient que la CFJ figure sur ces listes. De plus, la CFJ propose que, en collaboration avec l'Office fédéral de la culture et son Service de jeunesse, les législations mises en consultation soient analysées afin de déterminer si elles contiennent des éléments d'intérêt pour les enfants et les jeunes. Dans ce cas là, il est impératif que la CFJ soit parmi les destinataires.

Une solution plus efficace pour garantir la participation, serait la présence de la CFJ et d'autres commissions extraparlimentaires sur la liste des institutions consultées automatiquement (art. 57e al. 2 lettres a-c). Cette solution éviterait de procéder cas par cas, en laissant à la CFJ et à chaque commission la décision de participer à la consultation.

## 3. Publicité de la procédure de consultation (art. 57f LOGA)

La CFJ prend positivement acte du nouvel article 57f prévoyant la publicité de la procédure de consultation. En effet, les citoyens et les citoyennes ressentent toujours plus le besoin de transparence comme une nécessité. Dans le cadre des procédures de consultation, ce besoin trouve une raison encore plus importante : en effet, on ne peut pas oublier que la procédure de consultation exerce un rôle fondamental dans la formation de la volonté populaire et dans l'influence que les groupes de pression exercent, déjà à ce stade, dans la formulation de nouvelles dispositions législatives. L'introduction du droit de consulter les dossiers (art. 57f al. 2) permet de connaître les opinions des participants à la consultation et les intérêts en jeu.

## 4. Procédure de consultation « par voie électronique » (art. 57g LOGA)

L'art. 57g prévoit la possibilité d'effectuer la procédure de consultation par voie électronique. La CFJ considère que cette nouveauté est importante car, on le sait, les jeunes et les enfants sont les premiers utilisateurs de nouvelles technologies. Il est quand même important de souligner le danger que pourrait constituer la mise en œuvre, toujours plus importante, de ces nouveaux moyens d'information et de communication: il faut absolument éviter qu'une partie de la population, y compris des enfants et des jeunes, soient discriminés à cause du manque de formation nécessaire pour maîtriser ces moyens sciemment et avec efficacité.

Nous vous remercions d'avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à nos observations et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos salutations respectueuses.

### **Commission fédérale pour la Jeunesse**

Leo Brücker-Moro  
Président

Annette Leimer Bakkers  
Vice-présidente

Copie pour information:

Monsieur Pascal Strupler, Secrétaire Général du DFI  
Office fédéral de la Culture (Direction, service juridique, section „Culture et Société“)